

# Bilan financier des régimes d'invalidité-décès des artisans et des commerçants

Le Régime social des indépendants (RSI) couvre les risques d'invalidité et de décès des artisans et des commerçants qui sont confrontés à la maladie ou à l'accident en leur versant, sous certaines conditions, une pension temporaire qui peut être servie jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Au 31 décembre 2015, plus de 31 600 assurés du RSI étaient invalides, 13 200 dans le régime des commerçants et des industriels et 18 400 dans le régime des artisans. Les effectifs d'assurés invalides ont crû de façon très dynamique au cours des dernières années : + 6,1 % en 2014, + 12 % en 2015, en lien avec le recul de l'âge légal de la retraite mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les régimes d'invalidité-décès des artisans et des commerçants sont harmonisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, la couverture des risques d'invalidité et de décès est identique pour les artisans et les commerçants, qu'il s'agisse de la reconnaissance médicale, des prestations servies ou du taux de cotisations. Un relèvement significatif des minimums de pension a eu lieu en 2015, et le taux de cotisation unifié à 1,3 %.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. Le conseil d'administration de la Caisse nationale du Régime social des indépendants établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai prévisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans

(correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

Le bilan financier réalisé en 2015 conclut au respect du critère de solvabilité : la date d'épuisement des réserves devant intervenir, au vu des projections réalisées, au-delà de 2025.

## Les dates clés des régimes invalidité-décès

### Artisans

1<sup>er</sup> janvier 1963 : création du régime d'invalidité-décès couvrant l'invalidité totale et définitive.

1<sup>er</sup> janvier 1986 : mise en place de la couverture d'incapacité au métier.

### Commerçants

1<sup>er</sup> janvier 1975 : création du régime décès prévoyant un capital-décès pour les assurés cotisants.

1<sup>er</sup> juillet 1975 : création du régime d'invalidité couvrant l'invalidité totale et définitive.

1<sup>er</sup> janvier 2004 : élargissement de la couverture à l'invalidité partielle.

Janvier 2008 : alignement des règles de calcul des capitaux-décès sur celles du régime des artisans pour les assurés cotisants.

1<sup>er</sup> janvier 2013 : mise en place de capitaux-décès pour les retraités dans le cadre du nouveau régime complémentaire des indépendants.

### Artisans et Commerçants

1<sup>er</sup> janvier 2015 : harmonisation des régimes d'invalidité-décès.

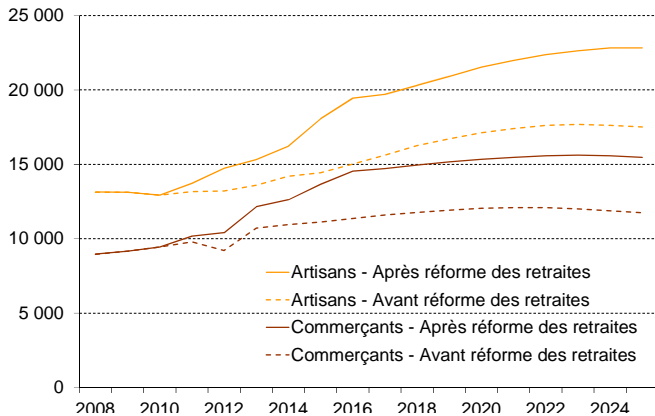
## LES BENEFICIAIRES DE PRESTATIONS D'INVALIDITE ET DE DECES AU RSI EN 2015

### Des effectifs en hausse du fait de l'évolution de la réglementation et d'un risque d'entrée en invalidité croissant avec l'âge de l'assuré

31 600 assurés du RSI (13 200 commerçants et 18 400 artisans) bénéficiaient d'une prestation d'invalidité fin 2015, en progression de 12 % sur un an.

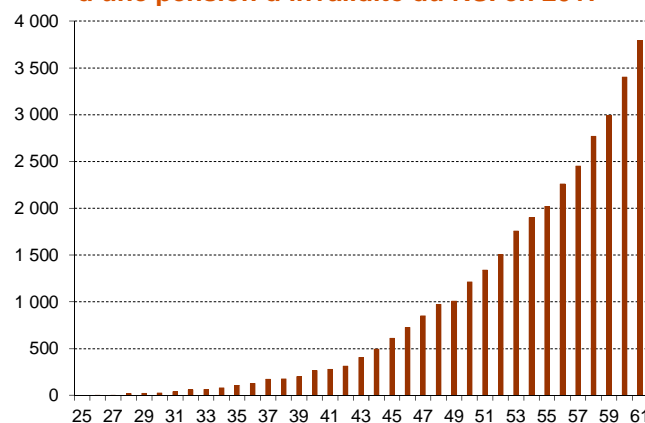
La forte dynamique des effectifs de bénéficiaires de prestations d'invalidité observée depuis 2010 (cf. graphique) reflète les évolutions réglementaires opérées dans le champ de la retraite. Ainsi, le recul de l'âge légal de la retraite, mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, conduit le RSI à verser des pensions d'invalidité au-delà de 59 ans et progressivement jusqu'à 61 ans.

### Effectifs de bénéficiaires d'une pension d'invalidité du RSI avant et après la réforme des retraites (2010)



Source : RSI, 2015

### Estimation du nombre de bénéficiaires par âge d'une pension d'invalidité du RSI en 2017



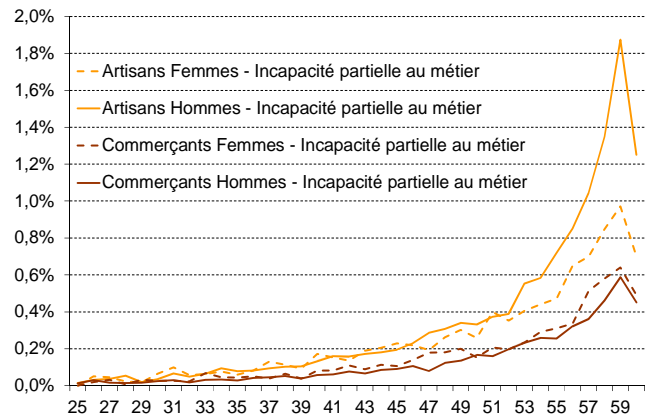
Source : RSI, 2015

La répartition par âge des effectifs d'assurés invalides estimée en 2017, une fois la réforme de 2010 intégralement montée en charge, illustre les effets de cette réforme.

Le risque d'entrée en invalidité augmente avec l'âge. Avant 50 ans, l'entrée en invalidité ne concerne que 0,1 % des cotisants, puis elle croît au fil des générations : 1,5 % des cotisants de la génération 1955 du régime artisanal et 1,0 % des commerçants qui sont devenus invalides en 2015.

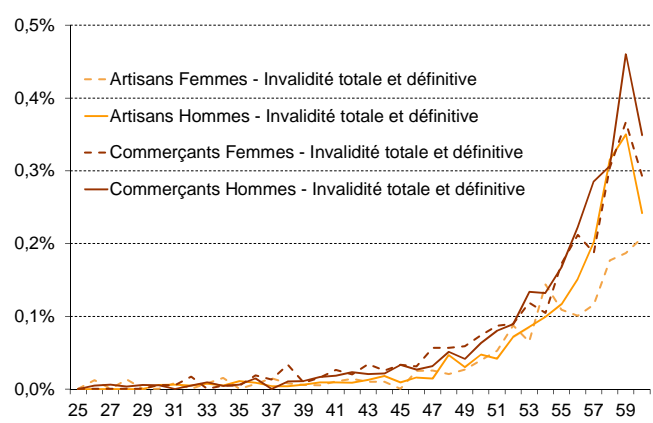
La probabilité d'entrer en invalidité partielle est plus élevée pour les artisans que pour les commerçants. Ainsi, une même lésion peut ouvrir droit à une prestation pour un artisan mais pas pour un commerçant du fait du retentissement professionnel différent qu'elle aura. En revanche, contrairement à l'incapacité partielle au métier, on observe pour les commerçants un risque plus important d'entrée en invalidité totale et définitive que pour les artisans.

### Risque d'entrer en incapacité partielle au métier selon l'âge



Source : RSI, 2015

### Risque d'entrer en invalidité totale et définitive selon l'âge



Source : RSI, 2015

## DES MINIMUMS RELEVÉS ET UN CALCUL HARMONISÉ DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

### Hausse et harmonisation des montants minimum de pensions d'invalidité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant minimum mensuel de la pension versée en cas d'invalidité totale et définitive est de 635 € pour les artisans et les commerçants et, en cas d'incapacité partielle au métier, est réévalué à 450 € mensuels. En 2014, le montant minimum servi aux artisans en cas d'incapacité totale et définitive, et à l'ensemble des assurés du RSI en cas d'incapacité partielle au métier, n'était que de 282 € mensuels.

#### Règles de calcul et montants minimum de pension, par type d'invalidité avant et après harmonisation

		Avant harmonisation (2014)	Après harmonisation (2015)
Invalidité totale et définitive	Calcul	50% x RAM <sub>10</sub>	50% x RAM <sub>10</sub>
	Minimum mensuel	Artisans = 282€ Commerçants = 634€	635 €
Incapacité partielle au métier	Calcul	30% x RAM <sub>10</sub> (50% x RAM <sub>10</sub> pendant les trois premières années pour les artisans)	30% x RAM <sub>10</sub>
	Minimum mensuel	282 €	450 €

Source : RSI, 2015

### Unification du calcul de la prestation d'invalidité partielle servie aux artisans et aux commerçants

Avant l'harmonisation, la prestation d'invalidité partielle des commerçants était calculée selon la même règle que la pension d'incapacité au métier de plus de 3 ans des artisans, soit 30 % du revenu annuel moyen calculé sur les dix meilleures années. Pendant les trois premières années, les artisans titulaires d'une pension d'incapacité au métier bénéficiaient d'une prestation plus élevée, calculée sur 50 % des dix meilleurs revenus. Depuis l'harmonisation, la pension servie en cas d'incapacité partielle au métier, que ce soit aux artisans ou aux commerçants, représente 30 % du revenu annuel moyen calculé sur les dix meilleures années.

### Des pensions moyennes versées plus homogènes à partir de 2015

Au 31 décembre 2014, les pensions moyennes versées en cas d'invalidité totale et définitive sont assez proches : 792 € mensuels pour les artisans et 805 € mensuels pour les commerçants. Fin 2015, ces montants marquent une hausse significative : 885 € pour les artisans et 813 € pour les commerçants.

#### Pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2014

Invalidité totale et définitive		Artisans	Commerçants
Prestation = 50% x RAM <sub>10</sub>			
Pension moyenne (y compris pensions portées au minimum)	Hommes	824 €	834 €
	Femmes	620 €	752 €
	Total	792 €	805 €
Montant du minimum		282 €	634 €
Part au minimum	Hommes	4%	53% <sup>(1)</sup>
	Femmes	8%	67% <sup>(1)</sup>
	Total	5%	58% <sup>(1)</sup>

Source : RSI, 2015

#### Pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2015

Invalidité totale et définitive		Artisans	Commerçants
Prestation = 50% x RAM <sub>10</sub>			
Pension moyenne (y compris pensions portées au minimum)	Hommes	909 €	844 €
	Femmes	761 €	755 €
	Total	885 €	813 €
Montant du minimum		635 €	635 €
Part au minimum	Hommes	37%	55% <sup>(1)</sup>
	Femmes	66%	68% <sup>(1)</sup>
	Total	42%	60% <sup>(1)</sup>

Source : RSI, 2015

<sup>(1)</sup> : y compris invalides totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum.

**N° 90 – septembre 2016**

Les prestations servies en cas d'incapacité au métier (artisans) ou d'invalidité partielle (commerçants) sont par contre plus hétérogènes : plus favorables pour les artisans (852 € mensuels les trois premières années, puis 521 € à partir de la quatrième année), que pour les commerçants (459 € mensuels). L'harmonisation de la règle de calcul appliquée à compter de janvier 2015 conduit à rééquilibrer les prestations versées aux assurés des deux groupes professionnels. Ainsi, les montants moyens servis en 2015 sont respectivement de 660 € et 544 € mensuels.

**Pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité au métier artisans et d'invalidité partielle commerçants au 31 décembre 2014**

	Hommes	Femmes	Total
<b>ARTISANS : Incapacité au métier de moins de 3 ans</b>			
<b>50% x RAM<sub>10</sub></b>			
Pension moyenne	908 €	605 €	852 €
Montant minimum	282 €		
Part au minimum	5%	11%	6%
<b>ARTISANS : Incapacité au métier de plus de 3 ans</b>			
<b>30% x RAM<sub>10</sub></b>			
Pension moyenne	544 €	419 €	521 €
Montant minimum	282 €		
Part au minimum	14%	37%	19%
<b>COMMERCANTS : Invalidité partielle</b>			
<b>30% x RAM<sub>10</sub></b>			
Pension moyenne	492 €	409 €	459 €
Montant minimum	282 €		
Part au minimum	34%	46%	38%

Source : RSI, 2015

**Pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité au métier artisans et d'invalidité partielle commerçants au 31 décembre 2015**

	Hommes	Femmes	Total
<b>ARTISANS : Incapacité au métier de plus de 3 ans</b>			
<b>30% x RAM<sub>10</sub></b>			
Pension moyenne	687 € <sup>(1)</sup>	544 € <sup>(1)</sup>	660 € <sup>(1)</sup>
Montant minimum	450 €		
Part au minimum	35% <sup>(1)</sup>	64% <sup>(1)</sup>	40% <sup>(1)</sup>
<b>COMMERCANTS : Invalidité partielle</b>			
<b>30% x RAM<sub>10</sub></b>			
Pension moyenne	566 €	510 €	544 €
Montant minimum	450 €		
Part au minimum	54%	71%	61%

Source : RSI, 2015

<sup>(1)</sup> : y compris incapacité au métier de moins de 3 ans attribuée avant 2015 et dont la pension est calculée sur 50% du RAM pendant les trois premières années.

**TAUX DE COTISATION UNIFIE**

L'harmonisation des régimes invalidité-décès implique un taux de cotisation unique de 1,3 % à partir de 2015. Ainsi, le taux de cotisation passe, pour les artisans, de 1,6 % à 1,3 %, et, pour les commerçants, de 1,1 % à 1,3 %.

**REGLES DE COORDINATION ENTRE REGIMES**

La LFSS 2011 dans son article 94 a élargi le principe de coordination des régimes invalidité-décès, qui n'est plus réservé à l'ouverture du droit mais également au calcul de la pension d'invalidité entre les régimes qui calculent cette prestation selon les mêmes modalités (Régime Général, MSA salariés et RSI).

Le Revenu Annuel Moyen (RAM) invalidité est jusqu'à présent calculé à partir des 10 meilleurs revenus RSI. Dans le cas où la durée de l'activité artisanale ou commerciale était inférieure à 10 ans, le RAM était calculé à partir des x revenus présents (où x est inférieur à 10). Avec la coordination, le RAM devient inter-régimes et est calculé à partir des 10 meilleures années dans l'ensemble des régimes alignés, pour l'ensemble des assurés devenus invalides à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**PROJECTION DES PRODUITS ET DES CHARGES**
**Hypothèse d'une légère décroissance des effectifs de cotisants à moyen terme conduisant à une estimation prudente des produits**

La création du statut de l'auto-entrepreneur en 2009 (devenu micro-entrepreneur en 2016) a dynamisé la croissance des effectifs de cotisants au RSI, masquant le recul des effectifs non auto-entrepreneurs d'une part, et déformant significativement les capacités contributives des travailleurs indépendants d'autre part. Il existe sur le moyen-long terme une forte incertitude sur les effectifs de cotisants artisans et commerçants, en atteste les périodes de décroissance de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 2000. Dans ce contexte, et dans un souci de prudence, l'hypothèse d'une décroissance à un rythme de 1 % par an est appliquée dans la projection.

N° 90 – septembre 2016

**Un effectif d'1,3 million de cotisants (effectif au 31/12/2013)**

<b>Commerçants</b>	<b>Total</b>	<b>726 042</b>
	dont TI « classiques »	691 469
	dont ME- assimilés TI	34 573
<b>Artisans</b>	<b>Total</b>	<b>633 899</b>
	dont TI « classiques »	571 080
	dont ME- assimilés TI	62 819
<b>Cotisants RCI</b>	<b>Global</b>	<b>1 359 941</b>

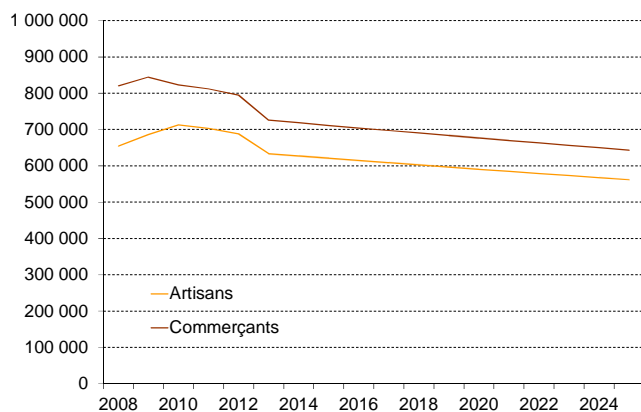
Source : RSI, 2014

NB : cotisants non-pensionnés et non-invalides de droit direct actifs, âgés de 25 ans à 61 ans révolus.

Seuls les micro-entrepreneurs assimilés travailleurs indépendants (TI) classiques, c'est-à-dire ceux ayant un revenu (déduit du chiffre d'affaires après abattement) supérieur à 200 SMIC horaires sont pris en compte dans la projection.

L'hypothèse de baisse du nombre de cotisants se traduit par un décrochage du nombre total de cotisants. Dans ce contexte, les prévisions du nombre de cotisants sont d'un peu plus d'1,2 million à l'horizon 2025.

**Evolution de l'effectif de cotisants artisans et commerçants à l'horizon 2025**



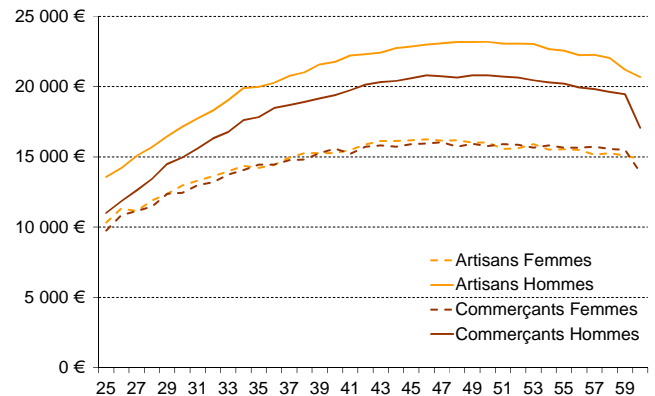
Source : RSI, 2015

**Une projection prudente des assiettes de cotisations**

Une évolution à la baisse de 1 % par an de l'assiette moyenne est introduite dans les projections en cohérence avec la déformation du revenu moyen lié au statut microsocial.

Pour tenir compte de la structure de la population des cotisants, l'assiette de cotisation est fonction du groupe professionnel, de l'âge et du sexe.

**Assiettes moyennes de cotisations par âge (y compris assiette minimale)**

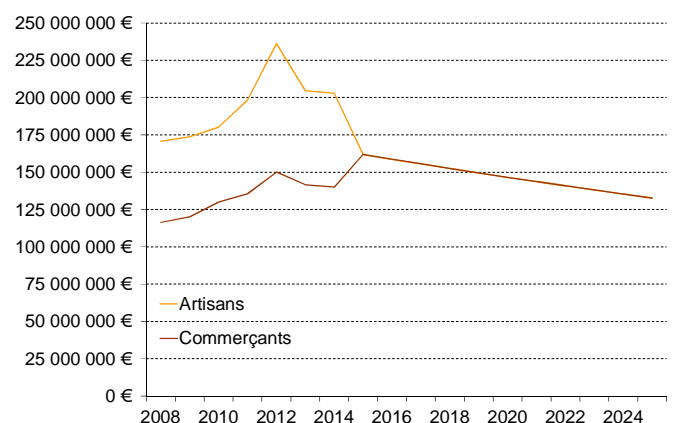


Source : RSI, 2015

L'assiette de cotisation par âge des femmes est la même quel que soit le groupe professionnel. En revanche pour les hommes, l'assiette par âge des artisans est supérieure à celle des commerçants à tout âge.

Le taux de cotisation retenu pour la projection est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (1,3 %).

**Evolution de la masse de cotisations à l'horizon 2025**



Source : RSI, 2015

Le décrochage de la masse totale de cotisations entre 2012 et 2013 s'explique par la baisse du taux de cotisation de 0,2 point. De même, l'harmonisation du taux en 2015 provoque une légère baisse de la masse totale de cotisations.

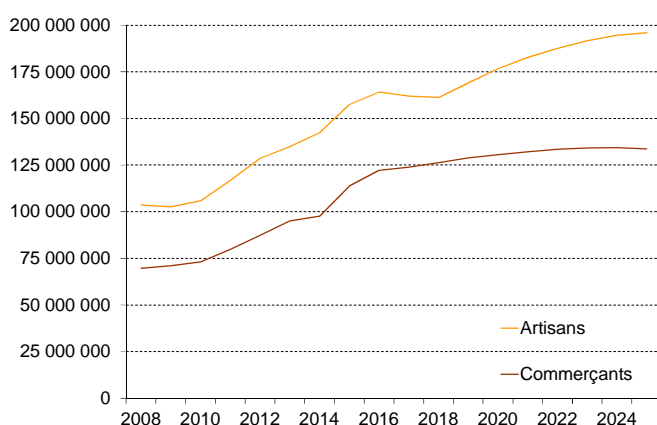
Les hypothèses retenues dans les projections de la baisse des effectifs cotisants et de l'assiette moyenne de cotisation d'1 % par an conduisent à une baisse constante de la masse totale de cotisations d'environ 2 % par an.

## PERSPECTIVES FINANCIERES DES REGIMES

### Une croissance dynamique des prestations

Les masses de prestations des régimes d'invalidité-décès croissent de 271 M€ à 330 M€ entre 2015 et 2025. Cette augmentation s'explique par les différents impacts des réformes. La hausse des pensions minimums ainsi que le recul de l'âge légal des retraites ont un effet d'accroissement des prestations. A l'inverse, l'harmonisation du calcul des prestations d'incapacité partielle au métier des artisans sur celui des commerçants et qui se traduit par une baisse de la pension moyenne de 33 % a un effet d'allègement des prestations versées.

#### Evolution de la masse des prestations à l'horizon 2025



Source : RSI, 2015

### Prise en compte des majorations pour tierce personne dans la projection

Pour tenir compte des invalides totaux et définitifs qui bénéficient de la majoration pour tierce personne, le taux de recours moyen constatée sur les années 2011, 2012, 2013 et 2014 a été appliqué tout au long de la projection. Ainsi, 7 % des invalides totaux et définitifs artisans et 6 % pour les commerçants bénéficient de la majoration pour tierce personne.

La projection suppose un effectif de 40 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2025. Entre 2011 et 2025, les effectifs pensionnés d'invalidité du RSI devraient ainsi progresser de 3,7 % par an en moyenne. Parmi ces bénéficiaires, la part des assurés âgés de 60 ans ou plus est croissante, en lien avec la réforme des retraites de 2010. On passerait ainsi de 6 000 bénéficiaires d'une pension d'incapacité ou d'invalidité de plus de 60 ans en 2015, à environ 9 000 en 2025.

### Prise en compte de la coordination dans la projection

A terme, après mise en place de l'invalidité coordonnée sur l'ensemble de la population, la mesure devrait conduire à augmenter de 0,7 % la masse de prestation du régime des artisans et de 1,3 % la masse de prestations du régime des commerçants. Le modèle de projection prend en compte ce nouveau dispositif à partir de 2017, dans des conditions qui peuvent cependant différer de celles retenues *in fine* (ces conditions n'étaient pas connues au moment de l'élaboration de la projection).

### Projection des réserves des régimes

Au 31 décembre 2014, le montant total des réserves s'élève à 1,425 milliards d'euros. Ce montant correspond à l'ensemble des actifs (fonds de roulement inclus).

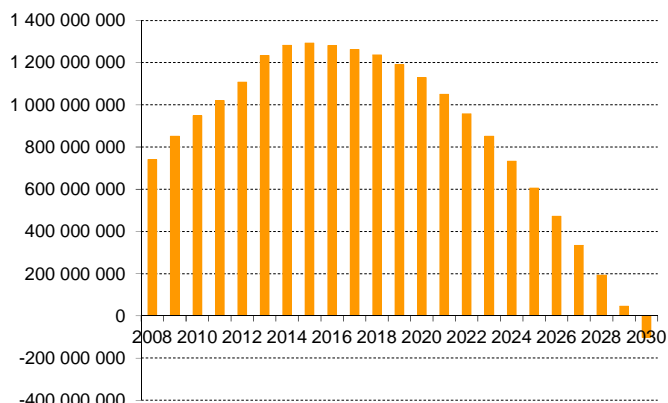
L'objectif de la construction des portefeuilles est d'obtenir un rendement optimal de long terme dans un contexte de risque acceptable. Dans ce cadre, les allocations stratégiques des RID adoptées en 2014 pour 3 ans tablent sur une espérance de rendement annualisé de l'ordre de 3% avec une pire perte de 10%. Par prudence, le niveau des réserves pris en compte dans les projections intègre cette prise de risque et est minoré de 10%. On obtient un montant de réserves au 31/12/2014 de 1,282 milliards d'euros. De même par prudence et parce que l'horizon des projections est de plus long terme, le rendement des réserves retenu est de 2% au lieu de 3%.

### Respect du critère de solvabilité

La projection financière se traduit par une décroissance des réserves des régimes invalidité-décès dans les années à venir. Le premier déficit technique des deux régimes apparaît dès 2019 et l'extinction des réserves devrait intervenir en 2030.

Le règlement du régime prévoit un critère de solvabilité qui stipule que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves des régimes d'invalidité-décès ne peut être inférieur à 10 ans. Ce dernier est respecté puisque dans notre projection les réserves devraient rester positives au-delà de 2025.

Evolution des réserves des RID



Source : RSI, 2015

La réforme s'accompagne d'un cadre de gouvernance qui permettra de rajuster ce taux de cotisation en cas de perspectives financières dégradées avec des bilans tous les deux ans.

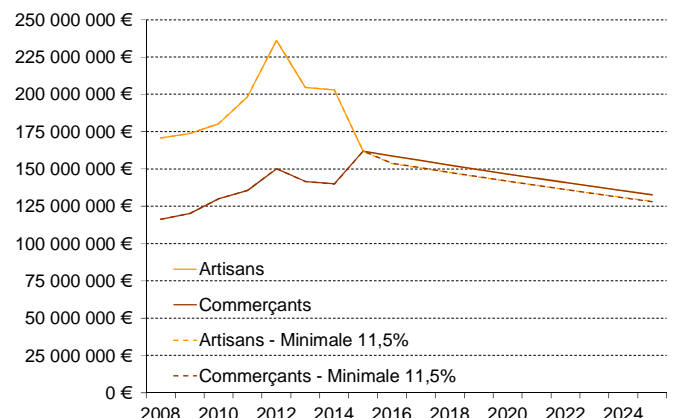
### Sensibilité aux hypothèses de projection

Des scénarios alternatifs ont été réalisés pour tester la sensibilité des projections à nos hypothèses.

Les tests de sensibilité permettent d'encadrer la projection centrale : ils permettent d'apprécier l'incertitude à différents horizons et d'observer la manière dont la modification de variables clés influe sur les résultats.

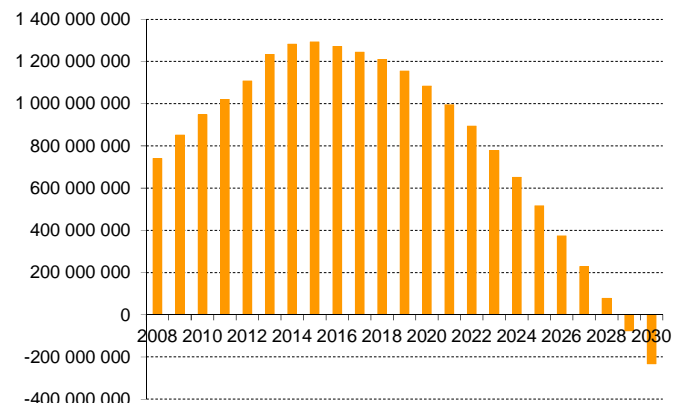
- ✓ **La Baisse de l'assiette minimale de 20% à 11,5%** entrainera une extinction des réserves en 2029 soit une année de moins que le scénario de référence. La réforme sur la baisse de l'assiette minimale à 11,5% a été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce scénario peut être considéré désormais comme le scénario central à compter de 2016.

Impact de la baisse de l'assiette minimale sur l'évolution de la masse de cotisations à l'horizon 2025



Source : RSI, 2015

Impact de la baisse de l'assiette minimale sur l'évolution des réserves des RID



Source : RSI, 2015

- ✓ **La Baisse des pensions minimales à 282 €** qui induit de revenir aux pensions minimales avant harmonisation repousserait la date d'extinction des réserves au-delà de 2030.
- ✓ **Une diminution de l'assiette de cotisation de - 2 % au lieu de - 1 %** par an tout le long de la projection amènerait une extinction en 2028, soit 2 ans plus tôt que le scénario central.
- ✓ **Une diminution de l'effectif cotisant de - 2 % au lieu de - 1 %** par an tout le long de la projection avancerait l'échéance de 2 années. Les réserves seraient épuisées en 2028.
- ✓ **Une baisse d'un point du taux de rendement des réserves de 2 % à 1 %** conduirait à une extinction plus précoce des réserves. La date d'extinction s'établirait 1 an plus tôt (2029).

**Sensibilité des projections aux différentes hypothèses**

Valeur du paramètre		Extinction réserve	
Référence	Variante	Date extinction	Décalage en année
<b>Scénario central</b>		<b>2030</b>	
Assiette minimale 20%	Assiette minimale 11,5%	2029	-1
Pensions minimales 634€/450€	Pensions minimales 282€	>2030	nd
Assiette de cotisation = -1%	-2%	2028	-2
Evolution effectif cotisant = -1%	-2%	2028	-2
Rendement 2%	Rendement 1%	2029	-1

PRINCIPALES HYPOTHESES DE PROJECTION	
<b>Hypothèses démographiques</b>	
Mortalité	INSEE prospective (idem projections du COR)
Effectifs cotisants	Baisse de 1% par an
Stock initial cotisants	Prise en compte des AE assimilés TI classique
<b>Hypothèses économiques</b>	
Taux de rendement financier (réel)	2% hors inflation
Assiette moyenne de cotisation	Assiette moyenne par âge, par sexe et par groupe professionnel avec baisse de 1% par an
Frais de gestion + action sociale	Montant référence 2014 (suit l'évolution du plafond de la Sécurité sociale)
Inflation	En euros constants 2014
Evolution annuelle du plafond de la sécurité sociale (réel)	1,5% par an hors inflation
<b>Comportement d'entrée en incapacité et invalidité</b>	
Entrée en incapacité partielle au métier	Taux moyen 2011, 2012, 2013 et 2014
Entrée en invalidité totale et définitive	Taux moyen 2011, 2012, 2013 et 2014
Mortalité des invalides	Taux mortalité COR 2012

Directeur de la publication : Stéphane Seiller – Coordination éditoriale : Direction des études, des équilibres et des placements / Département des statistiques, de l'analyse des risques, du décisionnel et des équilibres  
 Rédacteurs : **Matthieu Manceau** ([matthieu.manceau@rsi.fr](mailto:matthieu.manceau@rsi.fr)) et **Céline Carel** ([celine.carel@rsi.fr](mailto:celine.carel@rsi.fr))  
 Contact : **Valérie Perrin** ([valerie.perrin@rsi.fr](mailto:valerie.perrin@rsi.fr))

Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)

Cette publication, est accessible sur le site Internet : [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) dans la rubrique : A propos du RSI / Espace téléchargement / Etudes / Etudes statistiques, financières et actuarielles